

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue Marcel Dassault à Montfermeil

ENTRE

L'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, domicilié 11, boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93192), représenté par son Président, Xavier LEMOINE, dûment habilité aux présentes par délibération

Ci-après dénommé « **Grand Paris Grand Est** »,

ET

La Ville de Montfermeil, domiciliée Hôtel de ville 7, place Jean-Mermoz à 93370 Montfermeil, représentée par son Maire, M. Xavier LEMOINE, dûment habilité aux présentes par délibération n°2025_07_158 en date du 09 juillet 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales avenue Marcel Dassault à Montfermeil au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du CGCT).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Montfermeil souhaite quant à elle réaliser des travaux de réfection de la voirie et des trottoirs située avenue Marcel Dassault au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Montfermeil a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée et des trottoirs. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement et des trottoirs, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et définit sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. Objet de la convention

Par la présente convention, les parties désignent Grand Paris Grand Est en qualité de maître d'ouvrage des travaux de réfection de la structure de chaussée et des trottoirs à réaliser dans l'avenue Marcel Dassault à Montfermeil.

Article II. Descriptif sommaire des travaux

Travaux d'assainissement :

- Réhabilitation du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Réhabilitation des branchements,
- Réfection de voirie au droit des tranchées uniquement;

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 1 205 371,33 € HT.

Travaux de réfection de chaussée :

- Revêtement de chaussée de bordure à bordure après les travaux d'assainissement,
- Remplacement des bordures et caniveaux de voirie,
- Réfection des trottoirs

L'enveloppe pour ces travaux supplémentaires est de 298 112,21 € HT ainsi que l'ensemble de la main d'œuvre, du transport, de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation, et les matériels et fournitures nécessaires.

Article III. Durée et planning de réalisation

La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les deux parties.

Elle s'achèvera au plus tard à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement des ouvrages objet de ladite convention.

Le planning de réalisation des travaux sera soumis au visa de la Ville qui fournira à Grand Paris Grand Est les autorisations de voirie afférentes.

Article IV. Missions confiées au maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage unique se voit confier par la présente convention la maîtrise d'ouvrage au sens des articles L.2422-1 et L.2422-12 du code de la commande publique pour les missions qui suivent :

- Programme de l'opération,
- Conclusion des marchés de diagnostics préalables et de contrôles préalables à la réception,
- Gestion administrative et financière des marchés de diagnostics préalables et de contrôles préalables à la réception,
- Conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre (comprenant l'OPC) nécessaire(s) à la réalisation de l'opération,
- Gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre (comprenant l'OPC),
- Conclusion du ou des marchés de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération,
- Gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique,
- Conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'opération,
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de coordination « SPS »,
- Conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération,

- Gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux,
- Réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception,
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération,
- Gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération,
- Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Procéder à la remise à la Ville de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article V. Obligations des parties

A compter du caractère exécutoire de la présente convention, Grand Paris Grand Est doit mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il lui appartient de tenir informée la Ville des actions effectuées en ce sens.

Grand Paris Grand Est a, pour l'ensemble des travaux de voirie prévus par la présente convention, l'ensemble des obligations découlant de sa qualité de maître d'ouvrage, et s'engage à :

- Informer la Ville des entreprises titulaires des marchés concernés,
- Associer la Ville aux réunions de chantier,
- Réaliser les travaux selon le descriptif de l'article 2,
- Avertir la Ville du planning de réalisation des travaux objet de la présente convention,
- Réaliser les tests permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux et les transmettre à la Ville,
- Associer la Ville à la réception des ouvrages et recueillir son avis,
- Transmettre un plan de récolement des travaux réalisés et le PV de réception à la Ville, à l'issue des travaux.

La Ville s'engage à rembourser à Grand Paris Grand Est le montant défini à l'article 6.

Article VI. Modalités financières et juridiques

Grand Paris Grand Est ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de la mission de maître d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la Ville et des travaux qui sont propres à Grand Paris Grand Est.

Grand Paris Grand Est assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Le montant de la participation de la Ville est évalué à 298 112,21 € HT pour la partie travaux, 12 106,29 € HT pour la partie études et 15 510,93 € HT d'aléas (5 % au maximum) soit un total de 325 729,43 € HT (390 875,31€ TTC). La participation de la ville sera appelée en fonction du cout réel facturé.

Le calcul de la participation de la Ville est présenté en annexe 1.

Pour obtenir le remboursement de la part de la Ville, Grand Paris Grand Est émettra un titre de recettes à son encontre après le mandatement des factures de travaux correspondantes (délai de paiement de 30 jours).

Grand Paris Grand Est accompagnera sa demande de paiement de l'état récapitulatif des factures visé par la Trésorerie et du décompte correspondant. Le détail des factures est consultable sur simple demande par la Ville.

Article VII. Achèvement de la mission et remise des ouvrages

En fin de mission, Grand Paris Grand Est transmet à la Ville :

- Le PV de réception des travaux,
- Le résultat des tests de contrôle,
- Le plan de récolement des travaux.

La mission de Grand Paris Grand Est prend fin par le quitus délivré par la Ville après réception de ces documents. La Ville doit notifier sa décision dans le délai d'un mois suivant leur réception. A défaut, l'acceptation de la Ville est réputée acquise.

La remise des ouvrages s'effectue dès la transmission à la Ville du PV de réception.

Article VIII. Responsabilités

Grand Paris Grand Est s'engage à supporter la responsabilité de l'ensemble de l'opération de réhabilitation de la voirie, y compris en cas de réclamations ou litiges effectués par des tiers.

Article IX. Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.

Article X. Litiges

En cas de litiges découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre préalablement leur différend par voie amiable (conciliation, arbitrage...). A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif de Montreuil situé 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558).

Article XI. Résiliation

Si la convention n'a pas fait l'objet de commencement d'exécution dans l'année à compter de la date de signature, elle est considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des co-contractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article XII. Domiciliation

Pour toute correspondance, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente convention.

Tout changement de domicile ne sera opposable à l'autre partie que si celui-ci a été signalé par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Noisy-le-Grand le

..... ,
Pour l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est,

Son Président,

M. Xavier LEMOINE

Pour la Ville de Montfermeil

Le Maire,

Xavier LEMOINE



ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AVENUE MARCEL DASSAULT A MONTFERMEIL

1/ L'OPERATION

L'opération d'assainissement comprend des prestations de service et des travaux pour un montant total de l'opération de 1 205 371,33 € HT.

	Dépenses prévisionnelles de l'opération d'assainissement (totales) en € HT
DT	0,00 €
Etude parcellaire	0,00 €
Levés topographiques	2 803,40 €
Inspection télévisée	36 071,79 €
Géodétection des réseaux	4 803,23
Etude géotechnique	20 290,00 €
Diagnostic amiante	2 923,00 €
Maîtrise d'œuvre (partie études AVP- PRO-ACT)"	0,00 €
Travaux tranchées ouvertes	1 001 819,31 €
Travaux sans tranchées	110 214,42€
Contrôles de réception	19 088,68 €
SPS	7 357,50
Maîtrise d'œuvre (suivi de travaux VISA DET AOR OPC)	0,00 €
Total en € HT	1 205 371,33 €

Les paragraphes suivants présentent le détail des montants à la charge de la Ville pour les travaux et les prestations de service.

2/ TRAVAUX DE VOIRIE

Les travaux de voirie sont inclus dans les marchés de travaux dont les montants sont indiqués dans le tableau ci-dessus. Afin de déterminer la part Ville et la part EPT, un devis estimatif de la réfection de la voirie figure en annexe 2. Le montant total des travaux de voirie s'élève à **298 112,21 € HT**.

La Ville souhaite après les travaux d'assainissement reprendre le revêtement de chaussée de bordure à bordure, le remplacement des bordures et caniveaux et la réfection des trottoirs.

Le montant des travaux de voirie à la charge de la Ville s'élève à 298 112,21€ HT soit 357 734,65€ TTC, soit 21.14 % du montant total des travaux

3/ PRESTATIONS DE SERVICE

La Ville participera également aux prestations de service nécessaires au déroulement de l'opération (mission de maîtrise d'œuvre, études préalables, et tests de réceptions de l'opération) selon un taux défini au prorata du montant des travaux de voirie réalisés pour la Ville par rapport au montant total des travaux de l'opération soit **21.14 %**.

Parmi les prestations de service engagées par l'EPT dans le cadre de l'opération, certaines ne concernent que l'assainissement (inspections télévisées et études parcellaires notamment), et ne sont donc pas comptabilisées pour le calcul de la participation de la Ville.

Le montant de ces prestations est détaillé dans le tableau suivant :

	Montants des prestations de service liées à l'opération	Participation Ville de 21.14%
DT	0,00 €	- €
Etude parcellaire	0,00 €	- €
Levés topographiques	2 803,40 €	592,65 €
Inspection télévisée	36 071,79 €	- €
Géodétection des réseaux	4 803,23 €	1 015,43 €
Etude géotechnique	20 290,00 €	4 289,41 €
Diagnostic amiante	2 923,00 €	617,94 €
Maîtrise d'œuvre (partie études AVP-PRO-ACT)"	0,00 €	- €
Travaux tranchées ouvertes	1 001 819,31 €	- €
Travaux sans tranchées	110 214,42€	
Contrôles de réception	19 088,68 €	4 035,45 €
SPS	7 357,50 €	1 555,41 €
Maîtrise d'œuvre (suivi de travaux VISA DET AOR OPC)	0,00 €	
Total études	93 337,60 €€	12 106,29 €

La participation de la Ville aux prestations de service nécessaires au déroulement de l'opération s'élève donc à **12 106,29 € HT**

4/ SYNTHESE ETUDES ET TRAVAUX

La synthèse est présentée dans le tableau suivant :

Prestations concernées	Participation Ville en € HT
Travaux	298 112,21 €
Prestations de service	12 106,29 €
Sujétions imprévues (5%)	15 510,93 €
Total en € HT	325 729,43 €

La participation totale de la Ville s'élève à 325 729,43 € HT soit **390 875,31 € TTC**